

## Cessation d'activité

Il y a de nombreux organismes à prévenir et de déclarations à effectuer lorsque vous cessez votre activité. Pour ne rien oublier, nous vous avons préparé **un résumé** des démarches à effectuer !

### Les organismes à prévenir :

- 📍 **Votre URSSAF** (centre de formalité des professions libérales) dans un délai de 30 jours après votre cessation d'activité et remplir le formulaire P4PL
- 📍 **Votre Ordre professionnel**, avant la fin de votre activité
- 📍 **Votre AGA et les diverses cotisations et assurance .....**
- 📍 **Et tous les organismes auxquels vous cotisez.**

### Les impôts et cotisations à déclarer et payer :

- 📍 **Votre déclaration de résultat 2035**, dans les 60 jours suivant votre cessation
- 📍 **Votre déclaration de TVA** (sommes perçues uniquement) si vous en êtes redevable dans les 30 jours (CA3) ou 60 jours (CA12)
- 📍 **Votre CVAE** si vous êtes redevable. Cette dernière est à effectuer dans les 60 jours suivant votre cessation
- 📍 **Votre DSI ou votre DS PAMC**, dans les 90 jours après votre arrêt d'activité

### Concernant la 2035 :

Elle doit être établie dans **les 2 mois suivant** votre cessation, en créances dettes (*inclure toutes les recettes facturées mais non encore encaissées et les dépenses non payées*).

Toutes les **immobilisations** doivent être **sorties du registre** des immobilisations (*dans le tableau 2 de la déclaration 2035 : « Détermination des + ou - values »*).

Exonérations possibles des plus ou moins-values : art 151 septies, A, art 151 septies B, art 238 quindecies → *aller plus loin avec le Guide de l'UNASA dans votre espace sécurisé.*

En cas d'affectation dans le patrimoine privé (*une ou plusieurs immobilisations*) :

- 📍 Tenir compte de la valeur de revente de l'immeuble et la côte « Argus du véhicule ».
- 📍 Attention aux Moins-Value Long Terme : ces dernières peuvent imputées sur le bénéfice l'année de cessation → *aller plus loin avec le Guide de l'UNASA dans votre espace sécurisé.*

Si des recettes ou dépenses n'ont pas été inscrites sur la 1<sup>ère</sup> déclaration 2035 (paiement ou remboursement de cotisations sociales...), il sera nécessaire de déposer une déclaration 2035 rectificative.

### Concernant la TVA :

En cas d'encaissement de recettes après le dépôt de la 2035, la TVA est à déclarer au moment du paiement sur des formulaires non-pré-identifiés vierge.